

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la publication de l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret n^o 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit qu'elle peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 817-2017 du 23 août 2017 et que le processus de signature a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 6 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1) l'édition française de la partie 2 contient tout autre document non visé à l'article 2 de ce règlement ou de cet article et dont la publication est requise par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement l'édition anglaise de la Partie 2 contient tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec soit publié dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, lequel est joint en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC :

AMENDEMENT N^o 6

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Philippe Couillard, premier ministre, M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après désigné « le Québec »;

ET :

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, représentés par M. Abel Bosum, respectivement grand chef et président et par Mme Mandy Gull, respectivement vice-grand chef et vice-présidente,

ci-après désignés « les Cris »

ATTENDU QUE le Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait été approuvée par les Cris du Québec, par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et des Cris;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui sont énoncés à celle-ci et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1161-2003 du 5 novembre 2003 et a été signée le 12 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 661-2005 du 29 juin 2005 et a été signée le 2 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret numéro 958-2005 du 19 octobre 2005 et a été signée le 7 juin 2006;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret numéro 1301-2005 du 21 décembre 2005 et a été signé le 23 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un cinquième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret numéro 598-2006 du 28 juin 2006 et a été signé le 9 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces quatre dernières ententes de modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont été publiées en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 août 2007;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et a été signée le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est à nouveau approprié de conclure un amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 ainsi que les annexes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 et C-6 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont remplacés par les documents joints à l'annexe 1 du présent Amendement.

2. Le Québec publiera le présent Amendement en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le Québec soumettra à l'Assemblée nationale la législation appropriée afin de s'assurer que les lois québécoises soient cohérentes avec le présent Amendement, après consultation auprès du Gouvernement de la nation crie, et prenant en compte les amendements législatifs prévus par la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1.2).

4. En ce qui concerne l'évaluation des routes forestières, les parties s'engagent à poursuivre, par le biais du Comité de liaison permanent créé en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, les discussions au sujet des enjeux mentionnés au quatrième paragraphe de la lettre d'entente approuvée par le décret numéro 1382-2009 du 21 décembre 2009. Le

Comité de liaison devra, au plus tard un (1) an après la signature du présent Amendement, envoyer aux parties un rapport de l'état d'avancement des discussions.

5. Pour mettre en œuvre l'engagement pris à l'article 176 de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, l'article 10.17.1 est inséré après l'article 10.17 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et libellé comme suit :

« **10.17.1** Le Québec s'engage à consolider les emplois à demi-temps prévus à l'article 10.17 b), au plus tard le 1^{er} avril 2017, en les convertissant en emplois à temps complet.

Dans le cas des postes occupés au moment de cette conversion, les agents de protection de la faune pourront toutefois choisir de maintenir le statut à demi-temps de leur emploi, de l'augmenter à huit (8) mois par année ou de le convertir en emploi à temps complet. »

6. Les parties conviennent d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois dont le texte est reproduit à l'annexe 2 du présent Amendement.

7. La présente entente a effet depuis le 24 mai 2016.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Pour le Gouvernement du Québec,

M. PHILIPPE COUILLARD,
Premier ministre

Lieu et date : _____

M. LUC BLANCHETTE,
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Lieu et date : _____

M. GEOFFREY KELLEY,
Ministre responsable des Affaires autochtones

Lieu et date : _____

M. JEAN-MARC FOURNIER,
*Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne*

Lieu et date : _____

Pour LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU
ISTCHEE) et LE GOUVERNEMENT
DE LA NATION CRIE

M. ABEL BOSUM,
Grand chef et président

Lieu et date : _____

MME MANDY GULL,
Vice-grand chef et vice-présidente

Lieu et date : _____

ANNEXE 1

Chapitre 3 -- FORESTERIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le régime forestier québécois s'applique sur le Territoire d'une manière qui permet des adaptations pour :

a) une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;

b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable;

c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier, notamment pour l'étape de finalisation et de suivi des plans;

d) une collaboration, sous forme de concertation, du Gouvernement de la nation crie (ci-après appelé « GNC ») et du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James (ci-après appelé « GREIBJ ») au processus de participation pour la planification prévu à l'annexe C-4 de la présente Entente.

3.2 Le régime forestier adapté applicable dans le Territoire respectera les principes prévus à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1), à la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ), à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James signée le 24 juillet 2012 et ceux énoncés aux présentes.

TERRITOIRE D'APPLICATION

3.3 Le régime forestier adapté s'applique au Territoire décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, dans les limites du Territoire de la CBJNQ.

ADAPTATIONS DU RÉGIME FORESTIER ET SON ÉVOLUTION

3.4 Les dispositions de cette Entente relatives à la foresterie ont, entre autres, pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel vient fixer des règles et procédures particulières applicables pour le Territoire dans la poursuite des objectifs d'une prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et une harmonisation accrue des activités forestières avec ces activités.

3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Sous réserve de l'article 3.75 du présent chapitre, ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.

3.6 Le régime forestier applicable dans le Territoire évoluera au cours de la durée de la présente Entente en tenant compte des principes énoncés aux présentes, des discussions qui pourront avoir cours entre les parties concernant des enjeux importants d'aménagement durable des forêts et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

MODALITÉS DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.7 Délimitation des unités territoriales de référence

3.7.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre tel que décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, les terrains de trappage cris correspondent aux unités territoriales de référence (UTR), tel que prévu à l'article 18 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003.

3.7.2 Le GNC assure au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé «Ministre») la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation de ces terrains de trappage et la modification de cette localisation le cas échéant.

3.8 Détermination des unités d'aménagement et de la possibilité forestière

3.8.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre tel que décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, les unités d'aménagement, composées en principe de regroupements de terrains de trappage cris, ont été déterminées conjointement par les Cris et le Ministre, tel que prévu à l'article 19 et à l'annexe I de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle

relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003, tel qu'amendé par l'article 12 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005.

3.8.2 Dans l'éventualité où une redéfinition de la limite territoriale serait requise, le Ministre consulte les Cris. Dans l'éventualité où une redéfinition de la délimitation des unités d'aménagement était requise, notamment lorsqu'une modification des limites nécessiterait une modification aux regroupements de terrains de trappage cris composant les unités d'aménagement, les Cris et le Ministre procèdent conjointement à de nouveaux regroupements de terrains de trappage cris et dans un tel cas :

a) les regroupements de trois (3) à sept (7) terrains de trappage, avec modulations lorsque nécessaire, doivent être le plus possible contigus et d'un seul tenant, sauf exception. Pour effectuer ces regroupements, les critères suivants sont aussi pris en considération :

— la communauté crie d'appartenance ou les liens de parenté des maîtres de trappage cris et des utilisateurs cris des terrains de trappage;

— les facteurs historiques et les facteurs écologiques déterminants;

— les facteurs de structure forestière afin d'équilibrer la répartition des classes d'âge des peuplements forestiers.

b) les terrains de trappage cris qui ne peuvent être partiellement inclus dans une unité d'aménagement se voient attribuer une valeur d'équivalence basée sur la proportion de la superficie du terrain de trappage cri qui peut être incluse dans l'unité d'aménagement, par rapport à la superficie totale de ce terrain de trappage cri. Sur cette base, les fractions de terrains de trappage cris incluses sont additionnées pour établir une valeur d'équivalence.

3.8.3 Les calculs des possibilités forestières et leurs révisions sont réalisés sur la base de ces unités d'aménagement et d'une manière qui intègre les règles définies dans le présent chapitre.

3.8.4 Le Ministre fournit sur demande au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité forestière pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informe les groupes de travail conjoints et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.8.5 Si un différend se pose entre les Cris et le Ministre concernant le calcul de la possibilité forestière, le Ministre fera appel à un spécialiste indépendant afin qu'il formule des recommandations. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie pourra alors proposer au Ministre une liste de spécialistes. Dans l'éventualité où le Ministre ne retient aucun des spécialistes proposés par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, il doit lui-même informer directement le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des motifs de sa décision.

3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Sites d'intérêt pour les Cris

3.9.1 Des sites d'intérêt sont identifiés et cartographiés par les Cris, en collaboration avec le Ministre. La superficie totale de ces derniers ne dépasse pas 1% de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement.

Les activités d'aménagement forestier ne peuvent être réalisées sur ces superficies à moins que le maître de trappage cri en convienne autrement. Dans de tels cas, des mesures de protection et des normes d'intervention particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs cris seront convenues par l'entremise des groupes de travail conjoints de chaque communauté concernée.

De plus, ces sites ne peuvent faire l'objet de mesures de protection prévues par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, tel que les refuges biologiques, à l'exception des écosystèmes forestiers exceptionnels.

3.9.2 En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des sites d'intérêt pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la procédure choisie par la communauté.

3.9.3 Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit:

- a) camps permanents;
- b) camps saisonniers;
- c) sites traditionnels, culturels et sacrés;
- d) lieux de sépulture;
- e) lieux de cueillette des petits fruits;
- f) sites archéologiques;
- g) sites à potentiel archéologique;
- h) extension des bandes protectrices;

- i) sentiers de portage;
- j) tanières d'ours;
- k) caches d'oiseaux aquatiques;
- l) sources d'approvisionnement en eau potable;
- m) autres requêtes.

3.9.4 Le GNC assure au Ministre la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation des sites d'intérêts, et la modification de cette localisation le cas échéant, aux fins d'aménagement et de gestion des forêts.

3.9.5 Les sites d'intérêt pour les Cris qui se superposent, en date du 1^{er} avril 2013, à des refuges biologiques inscrits au registre des aires protégées constitué conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01) peuvent être déplacés avant le 31 décembre 2016, à la discrétion du maître de trappage cri. L'interdiction mentionnée au dernier paragraphe de l'article 3.9.1 du présent chapitre ne s'applique pas lorsque le maître de trappage cri ne déplace pas le site d'intérêt pour les Cris.

3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris

3.10.1 Des modalités d'intervention particulières sont appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix) et des portions de chaque terrain de trappage bénéficient d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles, incluant les activités de chasse, de pêche et de trappage.

3.10.2 La localisation de ces territoires d'intérêt faunique est sous la responsabilité immédiate du maître de trappage cri, dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les limites de ces secteurs d'intérêt sont définies sur la base d'analyses permettant d'identifier certaines parties de bassins hydrographiques particulièrement productifs ou utilisés plus intensivement par les Cris. La superficie de ces territoires d'intérêt faunique doit en principe couvrir 25% de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement sans toutefois excéder ce pourcentage de 25%.

3.10.3 En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la procédure choisie par la communauté.

3.10.4 À l'intérieur des territoires retenus, la planification des travaux d'aménagement forestier doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en termes d'espèces végétales, de classes d'âge ou de distribution spatiale. Dans cet esprit, il est possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.

3.10.5 À l'intérieur des territoires retenus, les mesures suivantes doivent être appliquées :

a) Ne pratiquer que des coupes en mosaïque dans ces territoires à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques;

b) lors de la planification de coupes en mosaïque, les modalités décrites à l'annexe C-2 de la présente Entente sont appliquées en apportant les modifications suivantes :

i) un minimum de 50 % de la superficie productive dans des forêts de plus de sept (7) mètres de hauteur est conservé. Au moins 10 % de cette superficie est composée de forêts de plus de quatre-vingt-dix (90) ans;

ii) à l'intérieur des territoires retenus, la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver est faite par le Ministre en concertation avec le maître de trappage cri;

iii) ces blocs sont répartis dans le Territoire de manière à favoriser le maintien d'interconnexions entre eux. Lorsque nécessaire, les interruptions de couvert de fuite ne devraient pas dépasser trente (30) mètres de largeur;

iv) la forêt résiduelle doit être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération forestière d'atteindre une hauteur moyenne minimale de sept (7) mètres;

c) Avec le consentement du maître de trappage cri, la superficie soumise annuellement à la récolte peut dépasser les rythmes annuels applicables mentionnés ci-dessous, dans la mesure où, sur une période maximale de deux (2) ans, la superficie totale récoltée respecte la somme de ces rythmes annuels. Dans un tel cas, aucune récolte ne peut être effectuée l'année suivant la période de deux (2) ans susmentionnée.

En l'absence d'un consensus avec le maître de trappage cri, le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt

(20) dernières années, de nouvelles coupes peuvent être effectuées sur un maximum annuel de 4 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel est réduit à 3 % lorsque le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 %, et à 2 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

3.10.6 À l'intérieur des territoires retenus, une attention particulière doit être portée afin de limiter l'implantation de grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.

Dans le cas où il n'est pas possible de limiter une telle implantation, les raisons seront présentées au plan d'aménagement forestier intégré concerné.

3.10.7 Le GNC assure au Ministre la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation de ces territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, et la modification de cette localisation le cas échéant, aux fins d'aménagement et de gestion des forêts.

3.11 Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage

3.11.1 Les mesures suivantes sont prises pour assurer la protection d'un couvert forestier résiduel :

a) conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept (7) mètres;

b) n'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des vingt (20) dernières années;

c) effectuer des coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans une proportion de 75 % (voir la définition de la coupe en mosaïque à l'annexe C-2), à moins que des techniques mutuellement acceptables ne soient développées pour mieux protéger les habitats fauniques;

d) limiter à cent (100) hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où des coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devront être constitués de coupes inférieures à cinquante (50) hectares;

e) Avec le consentement du maître de trappage cri, la superficie soumise annuellement à la récolte peut dépasser les rythmes annuels applicables mentionnés ci-dessous, dans la mesure où, sur une période maximale

de deux (2) ans, la superficie totale récoltée respecte la somme de ces rythmes annuels. Dans un tel cas, aucune récolte ne peut être effectuée l'année suivant la période de deux (2) ans susmentionnée.

En l'absence d'un consensus avec le maître de trappage cri, le rythme annuel de récolte autorisé sera modulé dans chaque terrain de trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur. Dans les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, ceux-ci peuvent faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 8 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel est réduit à 6 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %, et à 4 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

f) protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération;

g) utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues (voir l'annexe C-3 de la présente Entente);

h) développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés (voir l'annexe C-3 de la présente Entente);

i) élaborer des directives guidant l'élaboration de stratégies d'aménagement permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques (voir l'annexe C-3 de la présente Entente).

3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs

3.12.1 Les mesures suivantes sont prises pour assurer la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs :

a) Une bande protectrice de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et des lacs est préservée.

b) Afin de répondre au souci de maintien d'une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières, le long des rivières de plus de cinq (5) mètres de largeur, il sera maintenu sur une des deux berges des peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents (200) mètres. Les coupes devraient être dispersées en alternance sur les deux rives de ces rivières. Ainsi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de deux cents (200) mètres sur chacune des berges de telles rivières.

c) Afin de préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés (5 km²), seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées dans les forêts visibles depuis la bordure du lac, jusqu'à une distance de un virgule cinq kilomètre (1,5 km).

3.13 Mécanisme relatif aux refuges biologiques

La délimitation des refuges biologiques, connus et qui ne sont pas inscrits, en date du 1^{er} avril 2013, au registre des aires protégées constitué conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, sera revue par le Ministre, afin de prendre en compte, notamment, les besoins des maîtres de trappage cris, incluant celui relatif à la valorisation des forêts adjacentes aux cours d'eau. Les besoins des maîtres de trappage cris sont déterminés avec le support des groupes de travail conjoints. De tels déplacements doivent être effectués avant le 31 décembre 2018. L'interdiction mentionnée au dernier paragraphe de l'article 3.9.1 ne s'applique pas à un refuge biologique dont la délimitation n'a pas été ainsi modifiée.

3.14 Perturbation d'origine naturelle ou anthropique

3.14.1 Dans le cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, les modalités spéciales prévues dans un guide joint à l'annexe C-5 de la présente Entente sont appliquées par un plan d'aménagement spécial. Dans un tel cas, les articles 3.10.5, 3.11, 3.12 et l'annexe C-2 de la présente Entente ne s'appliquent pas.

3.14.2 Le guide prévoit notamment le contenu obligatoire d'un plan d'aménagement spécial, les outils nécessaires à sa préparation et les modalités d'aménagement spéciales à appliquer en fonction de la sévérité de la perturbation et de l'état du terrain de trappage. Le Ministre et le GNC peuvent convenir de modifier ce guide par une lettre d'entente.

3.14.3 Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont préparés et établis selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré décrites à l'annexe C-4 de la présente Entente. Ce faisant, le Ministre doit se concerter avec le maître de trappage cri quant au contour et à la sévérité de la perturbation, au développement du réseau routier et à la localisation des blocs de récupération.

3.14.4 Afin d'élaborer des plans d'aménagement spéciaux, le Ministre utilise notamment, dans la mesure du possible, les méthodes les plus appropriées (images satellites, photos aériennes, survol) afin de définir le contour brut et la sévérité de la perturbation.

3.14.5 Les territoires d'intérêt particulier pour les Cris identifiés en vertu des articles 3.9 et 3.10 du présent chapitre qui sont affectés par une telle perturbation peuvent être déplacés, à la discrétion du maître de trappage cri.

3.14.6 Dès que possible après la réalisation du plan d'aménagement spécial, les statistiques de perturbation sont fournies par le Ministre au groupe de travail conjoint concerné et au GNC.

3.15 Développement du réseau d'accès routier

3.15.1 Afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du Territoire, le développement du réseau routier doit faire l'objet d'une concertation entre le Ministre et le maître de trappage cri responsable de chaque terrain de trappage.

Une attention particulière devrait être portée afin de :

a) limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. La construction de chemins d'hiver dans les secteurs où l'on veut limiter les interconnexions pourrait aussi être favorisée;

b) limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux.

3.15.2 La possibilité d'une fermeture temporaire ou permanente de chemins peut être abordée dans le cadre du processus de participation pour la planification prévu à l'annexe C-4 de la présente Entente. Les chemins pouvant faire l'objet d'une fermeture temporaire ou permanente peuvent être soumis au Ministre par les groupes de travail conjoints. Le Ministre peut fermer ces chemins après avoir consulté la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée et les organismes concernés (soit le GNC sur les terres de la catégorie II du Territoire et le GREIBJ sur les terres de la catégorie III du Territoire).

3.15.3 Lors de la construction d'un pont ou d'un ponceau, le Ministre utilise les meilleures pratiques disponibles afin de protéger les frayères d'importance. Ces meilleures pratiques, telles que celles définies pour les sites fauniques d'intérêt (aussi connus comme les «SFI», pour l'acronyme de «Site Faunique d'intérêt»), seront décrites dans les directives d'aménagement des habitats fauniques mentionnées à l'annexe C-3 de la présente Entente. L'identification des frayères d'importance peut

notamment s'effectuer dans le cadre du processus de participation pour la planification décrit à l'annexe C-4 de la présente Entente.

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

3.16 Trois (3) niveaux d'intervention sont prévus : a) le Conseil Cris-Québec sur la foresterie; b) les groupes de travail conjoints et c) les coordonnateurs des groupes de travail conjoints.

CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR LA FORESTERIE

3.17 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a pour fonction principale de permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté.

3.18 Le GNC et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du Ministre.

3.19 Avant de recommander au gouvernement du Québec une personne qui sera désignée à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le Ministre doit consulter le GNC sur les candidats possibles afin d'atteindre une recommandation conjointe.

3.20 À défaut d'une recommandation conjointe par le Ministre et le GNC sur un candidat à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le Ministre :

a) doit soumettre un candidat au GNC qui aura un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

b) dans le cas d'un refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre doit soumettre un autre candidat au GNC qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

c) dans le cas d'un second refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre doit soumettre un autre candidat au GNC qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

d) dans le cas d'un troisième refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre peut

soit continuer de soumettre d'autres candidats au GNC, quoiqu'il n'y soit pas tenu, ou soit recommander un autre candidat au gouvernement du Québec pour qu'il soit désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.21 À moins que le GNC et le Québec en conviennent autrement, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ne peut détenir un lien d'emploi avec le gouvernement du Québec ou ses sociétés d'État, et ne peut détenir un intérêt financier ou un lien d'emploi avec une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.

3.22 Les membres désignés par le GNC et le Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la Partie respective qui les désigne. Le président doit toutefois être désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois (3) années. Le mandat du président ne peut être reconduit à moins que le GNC et le Québec en conviennent autrement. À la fin de son mandat de trois (3) ans, le président demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel devra être désigné dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat.

3.23 Le vice-président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit être désigné par les membres du Conseil parmi ceux qui sont désignés par le GNC.

3.24 Le président, ou tout membre désigné par lui en son absence, préside les assemblées.

3.25 Le quorum aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est fixé à la majorité de ses membres dans la mesure où au moins trois (3) membres désignés par le GNC et trois (3) membres désignés par le Québec sont présents.

3.26 Un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut, dès sa désignation, signer une procuration écrite, sous la forme choisie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, en faveur d'un autre membre. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.

3.27 Les membres désignés par le GNC peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par un maximum de deux (2) conseillers techniques qui peuvent intervenir au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et participer à ses délibérations mais qui n'auront aucun droit de vote. Les membres désignés par le Québec peuvent aussi être accompagnés par un maximum de deux (2) conseillers techniques sous les mêmes conditions. Les coordonnateurs des groupes de travail conjoints peuvent, en plus des deux (2) conseillers techniques, accompagner les membres du Conseil.

3.28 Toute décision du Conseil Cris-Québec sur la foresterie se prend à la majorité des votes. Les dissidences des membres du Conseil doivent être enregistrées et consignées.

Cependant, dans le cas où la décision du Conseil concerne un enjeu de planification forestière, les membres d'une partie qui sont directement responsables de cette planification n'auront pas le droit de vote. Dans un tel cas, le nombre de membres désigné par l'autre partie ayant le droit de vote est réduit d'autant.

3.29 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit se réunir au moins six (6) fois par année à moins que ses membres en décident autrement. Ces réunions seront tenues régulièrement dans le Territoire. Le Conseil pourra tenir ses réunions ailleurs au Québec, au besoin.

3.30 Un secrétariat est créé pour les besoins du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le secrétariat est situé à Waswanipi. Le Ministre rend disponible au secrétariat l'information disponible et pertinente requise pour l'exécution adéquate de ses activités et de son mandat.

Afin de concrétiser l'engagement relatif à la localisation du secrétariat prévu au précédent alinéa, les parties s'engagent à mettre en place un comité bipartite pour :

a) évaluer les possibilités d'accueil du secrétariat à Waswanipi;

b) recommander aux parties des avenues afin d'assurer la localisation graduelle du secrétariat à Waswanipi pour une localisation définitive avant le 31 décembre 2018.

Les parties sont également représentées au sein de ce comité.

La mise en place du secrétariat à Waswanipi est confirmée par lettre d'entente entre le Ministre et le GNC.

3.31 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut établir et adopter des règlements pour régir ses opérations internes, incluant les avis et endroits de ses réunions ainsi que les autres questions reliées à l'administration du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Ces règlements doivent être en conformité avec les dispositions du présent chapitre et sont sujets à l'approbation de la majorité des membres désignés par le GNC ainsi que la majorité des membres désignés par le Québec.

3.32 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a comme principales responsabilités de :

a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente portant sur la foresterie, lesquelles visent la mise en place d'un régime forestier adapté pour le Territoire;

b) recommander aux parties, le cas échéant, des ajustements ou des modifications aux dispositions sur la foresterie de la présente Entente;

c) faire connaître au Ministre les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, règlements, politiques, programmes, guides de gestion et guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, directives ou instructions reliées à l'élaboration de tous les plans d'aménagement forestier intégré;

d) faire le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier intégré applicables dans le Territoire;

e) être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, plus particulièrement celles reliées à la révision des plans d'aménagement forestier intégré préalablement à leur entrée en vigueur de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficie de soixante (60) jours à partir de la réception des plans tactiques et opérationnels et de quarante-cinq (45) jours de la réception de ou des modifications auxdits plans pour faire valoir ses commentaires au Ministre préalablement à l'entrée en vigueur de ces plans ou de leur modification; le Ministre peut prolonger ces délais s'il le juge approprié;

f) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par les parties.

3.33 Le Ministre doit considérer les commentaires et avis du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et doit lui-même l'informer directement de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision, dans un délai raisonnable.

3.34 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.

GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

3.35 Des groupes de travail conjoints opèrent à l'échelle de chaque communauté crie.

3.36 Le groupe de travail conjoint de la communauté de Nemaska, de Mistissini, de Waskaganish et celui de Oujé-Bougoumou est composé de quatre (4) membres, tandis que celui de Waswanipi est composé de six (6) membres.

3.37 Les membres cris des groupes de travail conjoints sont nommés par le GNC. Les membres du Québec des groupes de travail conjoints sont nommés par le Ministre. Les membres des groupes de travail conjoints ne peuvent pas être en charge de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré.

Cependant, les personnes responsables de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré peuvent assister aux rencontres des groupes de travail conjoints, lorsque demandé par les maîtres de trappage cris.

3.38 Les membres cris et les membres du Québec sont remplacés de temps à autre, et ce, à la discrétion des parties respectives.

3.39 Chaque groupe de travail conjoint peut adopter toute règle de fonctionnement interne, tel que l'utilisation de standards cartographiques et de tableaux statistiques conformément aux articles 35 et 36 de l'annexe C-4 de la présente Entente, qui est conforme à son mandat ainsi qu'aux procédures de base établies par les coordonnateurs des groupes de travail conjoints.

3.40 Après entente entre les parties, le nombre de membres composant les groupes de travail conjoints peut être modifié pour tenir compte des particularités de chacune des communautés. Cependant, les groupes de travail conjoint doivent être paritaires.

3.41 Chaque partie identifie un de ses représentants à titre de responsable afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

3.42 Dans tous les cas où les groupes de travail conjoints font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des groupes de travail conjoints doivent être transmises au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.43 Les groupes de travail conjoints ont le mandat suivant :

a) intégrer et mettre en application les modalités particulières convenues dans le présent chapitre;

b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques de ce chapitre;

c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;

d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables;

e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par le groupe de travail;

f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;

g) convenir des modalités de fonctionnement interne;

h) informer le Ministre de leurs propositions relatives à la fermeture temporaire ou permanente de chemins.

3.44 Dans tous les cas où le Ministre reçoit des recommandations des groupes de travail conjoints, celui-ci doit prendre en considération toutes les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions de l'annexe C-4 de la présente Entente, doit expliquer, dans un délai raisonnable, sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.

3.45 Le Ministre fournit aux membres cris des groupes de travail conjoints les informations écologiques et forestières de même que les données d'inventaire (incluant les fichiers numériques) et les logiciels produits par et pour le Ministre disponibles et nécessaires pour permettre à ceux-ci d'effectuer leurs activités et leurs mandats. Cela inclut, entre autres, les cartes écoforestières, les guides sylvicoles et écologiques, de même que les normes produites par le Ministre à l'égard des activités d'aménagement forestier.

3.46 Chaque groupe de travail conjoint identifiera les documents pertinents qui devront être écrits et transmis dans des termes et une langue compris par les Cris et les communautés cries. Il est entendu, qu'à tout le moins, la section crie des plans d'aménagement forestier intégré tactiques sera entièrement traduite en anglais par le Ministre. De plus, des sommaires des plans et des documents jugés importants par chaque groupe de travail seront fournis par le Ministre en anglais. À cette fin, les parties s'entendront au fur et à mesure de la mise en œuvre du présent régime forestier adapté sur des listes de documents jugés importants et de sommaires à être fournis en langue anglaise.

3.47 Les groupes de travail conjoints rendent disponible l'information qu'ils détiennent aux maîtres de trappage cris aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.

3.48 Si requis par le maître de trappage cri, les groupes de travail conjoints prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de

l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations.

Ce système d'identification et de protection d'information inclut les mesures ayant pour but de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie convenues entre le Ministre et le GNC en décembre 2006 et leurs modifications subséquentes.

3.49 Les étapes d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier sont décrites à l'annexe C-4 de la présente Entente.

3.50 Une copie des ententes de récolte, des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois et des contrats de vente de bois sur pied conclus par le Bureau de mise en marché des bois et leurs modifications, applicables sur le Territoire visé par l'article 3.3 du présent chapitre, est transmise sur demande aux coordonnateurs des groupes de travail conjoints par le Ministre. Cependant, aucune information confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ne sera ainsi transmise.

COORDONNATEURS DES GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

3.51 Les coordonnateurs des groupes de travail conjoints ont pour principale fonction de faire en sorte que, malgré leurs particularités locales, les groupes de travail conjoints concourent à la mise en œuvre du régime forestier adapté de la présente Entente.

3.52 Le coordonnateur cri des groupes de travail conjoints est nommé par le GNC. Le coordonnateur du Québec des groupes de travail conjoints est nommé par le Ministre.

3.53 Les coordonnateurs ont le mandat suivant :

a) établir des procédures de base devant être respectées par les groupes de travail conjoints. De telles procédures peuvent notamment prévoir le fonctionnement des rencontres avec les maîtres de trappage cris tenues dans le cadre du processus de planification des activités d'aménagement forestier;

b) rendre compte périodiquement au conseil Cris-Québec sur la foresterie du fonctionnement des groupes de travail conjoints;

c) supporter et encadrer les membres des groupes de travail conjoints dans le traitement de dossiers conflictuels;

d) fournir aux groupes de travail conjoints les informations qu'ils requièrent pour l'application du régime forestier adapté ou acquérir de telles informations auprès des parties;

e) informer le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les parties respectives des amendements ou modifications qui, à leur avis, sont requis à l'Entente pour assurer la mise en oeuvre du régime forestier adapté;

f) présenter conjointement au Ministre un état de la situation, ainsi que leurs recommandations, conformément à l'article 20 de l'annexe C-4 de la présente Entente.

FINANCEMENT

Le financement du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est établi comme suit :

3.54 Chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.55 La rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le Québec.

3.56 Chaque partie assume les dépenses des membres qu'elle désigne au sein des groupes de travail conjoints et comme coordonnateur.

3.57 Chaque partie assume la moitié des dépenses du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, étant entendu que les dépenses sont présentement évaluées à un montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par année financière.

3.58 Québec assume les coûts raisonnables de la fourniture des outils et de l'information pertinente et disponible pour les fins de l'application du régime forestier adapté.

EFFET DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.59 Le régime forestier adapté ne doit pas avoir pour effet de modifier les limites des terrains de trappage cris. De plus, il ne doit pas avoir pour effet d'affecter les droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris prévus à la CBJNQ sur ces territoires, incluant le droit d'exploitation prévu au chapitre 24 de la CBJNQ.

ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

3.60 Le Québec garantit aux Entreprises cries un volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m³) de matière ligneuse dans les limites de la forêt commerciale située sur le Territoire afin d'encourager

et de faciliter les emplois et contrats aux Cris de la Baie-James et aux Entreprises cries. Pour plus de précision, ce volume de matière ligneuse est garanti et s'additionne à tout volume de matière ligneuse se trouvant sur les terres de la catégorie I.

3.61 Cette matière ligneuse est attribuée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Des recommandations peuvent être préalablement faites par le GNC au Ministre quant au type de droit forestier ainsi octroyé.

3.62 La répartition de cette matière ligneuse est déterminée par le GNC, laquelle en avisera le Ministre.

3.63 À la demande des Cris, le volume annuel de matière ligneuse prévu à l'article 3.60 du présent chapitre, ou une partie de celui-ci, peut être vendu sur le marché libre par le Bureau de mise en marché des bois du Ministre. Lorsque le Bureau met en vente un tel bois, la vente se fait à ses conditions et sans frais administratifs jusqu'au 31 mars 2022.

EMPLOIS ET CONTRATS

3.64 Le Québec encouragera les entreprises forestières qui œuvrent dans le Territoire à employer des Cris de la Baie-James dans leurs activités forestières et à fournir des contrats aux Cris de la Baie-James et aux Entreprises cries tout en facilitant ces emplois et contrats en :

a) requérant de ces entreprises forestières de fournir dans leurs rapports d'intervention forestière :

i) le nombre de Cris employés de même que le nombre de contrats octroyés aux Cris et aux Entreprises cries;

ii) les opportunités d'emplois et de contrats prévues pour l'année subséquente;

b) fournissant ces informations au GNC;

c) facilitant et encourageant des forums et discussions entre les Cris de la Baie-James et les entreprises forestières oeuvrant dans le Territoire afin de revoir les opportunités d'emplois, de contrats et de partenariats dans les activités d'aménagement forestier.

3.65 Le Québec encourage l'accès des Entreprises cries aux contrats de réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux. Par conséquent, la possibilité de conclure des contrats pour 15 % du budget des travaux sylvicoles non commerciaux (incluant la préparation de terrain, le reboisement et les éclaircies précommerciales) à exécuter sur le Territoire est offerte aux Entreprises cries en priorité, et ce, jusqu'au 31 mars 2020. Cette possibilité de conclure

des contrats offerte en priorité aux Entreprises crie est tributaire d'une évaluation de la qualité des travaux réalisés selon les critères établis par le Ministre.

Le GNC doit, au plus tard le 31 décembre 2018, convenir avec le Ministre d'un mécanisme qui permet annuellement d'identifier les Entreprises crie à qui offrir cette possibilité de conclure lesdits contrats. Ce mécanisme sera fondé sur divers critères, dont la participation crie dans les entreprises, l'emploi et les contrats.

Avant le 31 mars 2020, le GNC et le Ministre peuvent négocier en vue de renouveler cette possibilité, offerte en priorité, de conclure des contrats pour 15% du budget des travaux sylvicoles non commerciaux (incluant la préparation de terrain, le reboisement et les éclaircies précommerciales) à exécuter sur le Territoire.

CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

3.66 Le Conseil Cris-Québec sur l'économie forestière (CCQEF) est composé d'un nombre égal de membres désignés par le GNC et par le Ministre. Les entreprises forestières peuvent être invitées à participer aux travaux du CCQEF.

3.67 Le CCQEF promeut le développement des opportunités économiques et d'affaires pour les Crie dans le domaine de la réalisation des activités d'aménagement forestier. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des articles 3.64 à 3.70 du présent chapitre.

3.68 Le GNC assure au CCQEF la disponibilité d'une liste des Entreprises crie intéressées à réaliser des activités d'aménagement forestier.

3.69 a) Le GNC tiendra des discussions avec la Bande de Waswanipi, la Nation crie de Mistissini, la Bande de Oujé-Bougoumou, la Nation crie de Nemaska et les Crie de la Première Nation de Waskaganish afin d'examiner les options disponibles pour trouver de meilleures façons d'utiliser le volume annuel garanti de l'article 3.60 du présent chapitre, en vue d'améliorer la participation des Crie dans les entreprises, les emplois et les contrats forestiers;

b) Le CCQEF devra :

(i) recueillir et fournir l'information pertinente pour améliorer les discussions mentionnées au paragraphe a) du présent article;

(ii) examiner et fournir des options disponibles pour trouver de meilleures façons d'utiliser le volume annuel garanti de l'article 3.60 du présent chapitre, en vue d'améliorer la participation des Crie dans les entreprises, les emplois et les contrats forestiers;

(iii) suggérer au Comité de liaison permanent des façons de résoudre tout différend relatif à des questions économiques pouvant survenir entre les parties.

3.70 Au plus tard le 31 décembre 2018, le CCQEF recommande aux parties des avenues afin de faire évoluer les articles 3.64 à 3.70 du présent chapitre dans le but d'améliorer l'implication économique des Crie dans le domaine de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

BOIS DE CHAUFFAGE

3.71 Afin de répondre aux besoins de bois de chauffage pour les trappeurs crie, la récolte de bois de chauffage par les non-autochtones titulaires de permis délivrés à cette fin en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ne peut se situer à l'intérieur d'une superficie de soixante-quinze (75) hectares autour de chaque camp permanent crie. Il est entendu que cette mesure s'applique à l'extérieur de la superficie identifiée autour de chaque campement permanent comme site d'intérêt pour les Crie.

3.72 Dans les cas où il n'y a pas de bois de chauffage disponible à proximité du camp, des blocs de bois de chauffage totalisant soixante-quinze (75) hectares sont réservés, et le Ministre n'émettra aucun permis pour la récolte de bois de chauffage à des non-autochtones à l'intérieur de cette superficie.

3.73 Aucun permis de récolte de bois de chauffage à des fins commerciales n'est octroyé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Crie identifiés en vertu de l'article 3.10 du présent chapitre.

ENTENTES AVEC LES ENTREPRISES FORESTIÈRES

3.74 Rien dans la présente Entente n'empêche ou ne restreint les ententes entre les individus crie ou des Bandes crie avec des entreprises forestières.

CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

3.75 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application ou toute autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

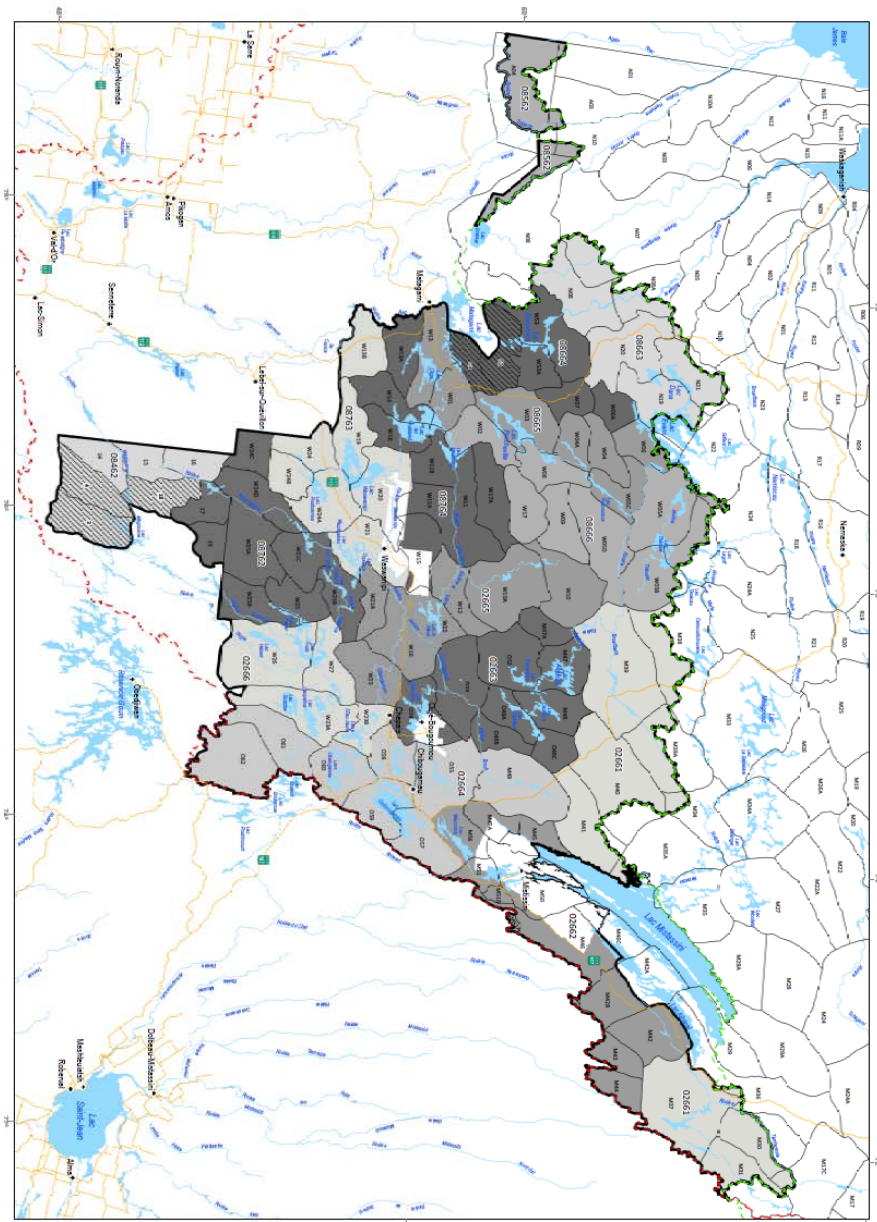
ANNEXE

3.76 L'Annexe C de la présente Entente, laquelle contient les Parties I (C-1), II (C-2), III (C-3), IV (C-4) et V (C-5) fait partie intégrante du présent chapitre.

ANNEXE C
FORESTERIE

Partie I (C-1) – Carte du territoire d'application du chapitre 3

Annexe C – Forêt
Partie I (C-1) – Carte du territoire d'application du chapitre 3



— Limite du territoire d'application du chapitre 3

▨ "Terres de litige"

▒ Limite d'aménagement

— Limite sud du territoire de la CSNCO

— Limite ouest des forêts admissibles

— Réseau routier

* Les parcelles hachurées sont sujettes à des discussions entre les parties intéressées référencées 5113 à 5118.

Métadonnées
Fonction : Carte de la limite avec données cartographiques
Contenu : Carte de la limite avec données cartographiques
Version : 2019



| Source | Organisme | Année |
|---------------------|-----------|-------|
| Donnée | MEEN | 2014 |
| Fond cartographique | GNC | 2002 |
| Terminologie | GNC | 2002 |
| Unité d'aménagement | MRFP | 2016 |

Révision
Mise à jour de l'état de la Forêt et des Plans

Note : Le présent document ne saurait passer outre le droit de propriété.
© Gouvernement du Québec, décembre 2016

Partie II (C-2) -- COUPE EN MOSAÏQUE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

A) Définition

Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée de façon à conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté.

B) Critères d'évaluation

L'objectif visé est d'offrir une alternative aux séparateurs de coupe sur un territoire donné. Conséquemment, la dispersion des coupes doit favoriser et maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de mosaïques diversifiées quant à leur forme et à leur superficie. Ainsi :

a) pour chaque secteur d'intervention prévu dans un plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), les peuplements résiduels à conserver et ceux à couper sont distingués clairement sur les cartes;

b) sous réserve des stratégies d'aménagement forestier adoptées dans le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), en première phase, une priorité de récolte est attribuée aux peuplements les plus mûrs de manière à minimiser les pertes de bois;

c) les blocs de forêts récoltés sont de superficie variable. Au moins 20 % des superficies récoltées sont inférieures à cinquante (50) hectares et au moins 70 % inférieurs à cent (100) hectares. Pas plus de 30 % des coupes sont plus grandes que cent (100) hectares, sans dépasser cent cinquante (150) hectares;

d) les peuplements résiduels à conserver sont prioritairement localisés dans des peuplements mélangés en raison de leur rareté relative et de leur rôle important comme habitat faunique;

e) la forêt à conserver entre deux aires de coupe est d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté (cette équivalence peut aussi se calculer pour un ensemble de peuplements compris à l'intérieur d'un secteur annuel d'opération);

f) la forêt résiduelle est constituée de peuplements forestiers productifs d'une hauteur supérieure à sept (7) mètres (ce qui inclut plusieurs peuplements de plus de douze (12) mètres de hauteur, compte tenu de la composition actuelle des forêts sur pied);

g) la forêt résiduelle entre deux aires de coupe est d'une largeur minimale de deux cents (200) mètres (éviter les longs rubans de largeur uniforme);

h) la forêt résiduelle est laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre le stade de développement requis (minimum trois (3) mètres);

i) sauf pour les bandes protectrices décrites au paragraphe a) de l'article 3.12.1 du chapitre 3 de la présente Entente, aucune forêt résiduelle ne peut se superposer à une aire protégée par la loi ou à un site décrit à l'article 3.13 du chapitre 3 de la présente Entente à moins que le maître de trappage cri en convienne autrement.

Partie III (C-3) -- MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER

A) Maintien de la composante feuillue dans l'ensemble de chaque terrain de trappage cri

Dans les opérations d'éclaircie précommerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière est portée pour conserver des habitats diversifiés. On peut, par exemple :

— conserver un certain nombre de petits arbres fruitiers tels sorbiers ou cerisiers;

— conserver des feuillus dans les trouées où les résineux sont absents;

— dans les secteurs où de grandes superficies régénérées font l'objet de tels travaux, prévoir un étalement des opérations sur deux phases distinctes à deux (2) ou trois (3) années d'intervalle;

— sur certains sites riches propices à la bonne croissance des feuillus, favoriser le maintien d'un nombre suffisant de tiges feuillues afin d'assurer le développement de forêts mélangées.

B) Protection de la régénération préétablie dans l'ensemble de chaque terrain de trappage cri

Afin de limiter les impacts des grandes coupes réalisées dans le Territoire, il est important d'améliorer la protection de la régénération préétablie, particulièrement la haute régénération qui permet de raccourcir la période de reverdissement et de rétablir un bon habitat pour la petite faune comme le lièvre.

Lorsque les conditions s'y prêtent, des coupes avec protection de la régénération et des sols doivent faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Pour ce faire, il est requis :

— d'adopter des techniques d'abattage appropriées (comme les têtes multifonctionnelles) afin de conserver intactes les meilleures tiges en régénération;

— de choisir des équipements de débardage appropriés afin de limiter les bris à la régénération;

— de réaliser des inventaires de la régénération avant coupe afin de localiser les peuplements dotés d'une haute régénération en sous-étage.

C) Stratégie d'aménagement des peuplements mélangés

Considérant l'importance des peuplements mélangés à titre d'habitat faunique et la rareté de ces peuplements dans le Territoire, il est nécessaire de développer une approche d'aménagement distincte pour ces peuplements. À cet effet, un guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés est élaboré par le Ministre en collaboration étroite avec le GNC avant le 1^{er} avril 2018. Les objectifs d'aménagement tant faunique que forestier y seront décrits de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement de ces peuplements (techniques de récolte, caractéristiques de peuplements à conserver, etc.). Une copie du guide d'aménagement est transmise au Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour commentaire et recommandation.

D) Directives d'aménagement des habitats fauniques

Avant le 1^{er} avril 2018, le Ministre élabore, en collaboration étroite avec le GNC, des directives pratiques guidant le processus de planification de l'aménagement forestier afin de favoriser la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Le Ministre s'adjoint l'expertise gouvernementale nécessaire à l'élaboration de ces directives. Une copie des directives est transmise au Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour commentaire et recommandation.

Partie IV (C-4) -- ÉLABORATION, CONSULTATION ET SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

OBJECTIFS DES GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

1. Sans restreindre la généralité des dispositions de la présente Entente, la création de groupes de travail conjoints dans les communautés crics concernées a, entre autres, pour but :

— d'assurer une participation réelle et significative des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier sur le Territoire dans le respect des principes établis à l'Entente;

— d'assurer que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques; et

— de régler les différends entre les utilisateurs relativement à la foresterie dès qu'ils se présentent.

OBJECTIFS DES TABLES LOCALES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

2. La table de gestion intégrée des ressources et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire établies conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec (ci-après appelées « tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire »), sont respectivement mises en place dans le but :

a) sur les terres de la catégorie II du Territoire, d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Le GNC se concerta préalablement avec les maîtres de trappage cric et les autres intervenants cric concernés sur ces aspects;

b) sur les terres de la catégorie III du Territoire, d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris concernés et des Jamésiens concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Le GREIBJ se concerta préalablement avec tous les intervenants cric et jamésiens concernés sur ces aspects. Ces tables sont paritaires.

CONCERTATION DES MAÎTRES DE TRAPPAGE CRIS ET AUTRES INTERVENANTS CRIS CONCERNÉS

3. Les groupes de travail conjoints procèdent à la concertation des maîtres de trappage cric et autres intervenants cric concernés par les activités d'aménagement forestier afin de fournir de l'information aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en amont du processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré.

Pour ce qui est des terres de la catégorie II du Territoire, ces concertations sont effectuées sous la supervision du GNC, tel que le prévoit l'article 2a) de la présente annexe. De plus, les représentants du Ministre siégeant aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire concernées peuvent être invités à participer aux rencontres des groupes de travail conjoints.

A) ÉLABORATION ET CONSULTATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

4. Le processus de planification est par la suite mis en œuvre selon les mesures prévues dans le régime forestier adapté et d'une manière à prendre en compte les objectifs

locaux et les mesures d'harmonisation convenues aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUE (PAFIT)

Tel que stipulé dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le plan tactique est réalisé pour une période de cinq (5) ans et contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ses objectifs, ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Dans le cas où le Ministre identifie des aires d'intensification de la production ligneuse potentielles sur le Territoire, il doit consulter les Cris.

Préparation du PAFIT

5. Le PAFIT comporte une section crie qui contient la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Elle contient également un portrait statistique de l'état des forêts sur l'ensemble du terrain de trappage, et dans les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. De plus, elle contient un registre des mesures d'harmonisation de niveau tactique retenues par le Ministre et qui concernent les Cris. La section crie n'est pas soumise à la consultation publique décrite à l'article 11 de la présente annexe ni transmise, tel que prévu à l'article 6 ci-après, à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée dans les terres de la catégorie III du Territoire.

6. À la suite de la préparation du projet de PAFIT, le Ministre le transmet à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations des intervenants cris concernés et, lorsque sur les terres de la catégorie III du Territoire, avec ceux des intervenants jamésiens concernés. Dans les trente (30) jours de la réception du projet de PAFIT, la table doit fournir ses recommandations au Ministre.

Pour ce qui est des terres de la catégorie II du Territoire, chaque partie d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire peut demander qu'une préoccupation, un intérêt ou un objectif local d'aménagement durable des forêts déterminé par cette table et qui n'a pas été pris en compte par le Ministre soit soumis à un comité composé d'une personne désignée par le GNC et d'une personne désignée par le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs parmi les membres de son bureau. Ce comité

dispose de trente (30) jours, suite à la date de réception d'une telle demande, pour fournir ses recommandations au Ministre. Le Ministre informe les parties de sa décision et des motifs de celle-ci.

Pour ce qui est des terres de la catégorie III du Territoire, une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire peut demander qu'une préoccupation, un intérêt ou un objectif local d'aménagement durable des forêts déterminé par cette table et qui n'a pas été pris en compte par le Ministre soit soumis, avec l'accord du GREIBJ, à un comité composé d'une personne désignée par le GREIBJ et d'une personne désignée par le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs parmi les membres de son bureau. Ce comité dispose de trente (30) jours, suite à la date de réception d'une telle demande, pour fournir ses recommandations au Ministre. Le Ministre informe les parties de sa décision et des motifs de celle-ci.

7. Le Ministre ajuste le projet de plan s'il y a lieu.

Finalisation du PAFIT

8. Le plan est transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté concernée, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veille à le traiter en conformité avec son mandat.

9. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu le plan, les groupes de travail conjoints transmettent au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant au plan soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires.

10. Le Ministre ajuste le plan s'il y a lieu.

11. La consultation publique est alors tenue par :

a) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie II du Territoire, la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;

b) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie III du Territoire, le GREIBJ;

L'organisme responsable de la consultation publique transmet au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la consultation publique, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation publique et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'il préconise.

Le Ministre participe à cette consultation publique afin de fournir des explications sur le contenu du plan.

12. Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations, si désiré par le conseil de chaque communauté crie, dans le cadre de la consultation publique.

13. Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, le plan avant d'arrêter sa date d'entrée en vigueur.

Modifications du PAFIT

14. Les modifications du PAFIT sont soumises au même processus de préparation et de finalisation que celui décrit précédemment.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNEL (PAFIO)

Tel que stipulé dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le plan opérationnel contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le Ministre.

15. Plus spécifiquement, le PAFIO couvre la période d'application du PAFIT qui correspond à une période de cinq (5) ans.

Le PAFIO contient également un registre des mesures d'harmonisation des usages opérationnelles retenues par le Ministre et qui concernent les Cris. Le registre n'est pas soumis à la consultation publique décrite à l'article 27 de la présente annexe ni transmis, tel que prévu à l'article 17 ci-après, à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée dans les terres de la catégorie III du Territoire.

Préparation du PAFIO

16. Préalablement à la préparation du projet de PAFIO, le GNC transmet au Ministre l'information, provenant des maîtres de trappage cris et qui peut être nécessaire au processus d'élaboration du PAFIO, qu'elle détient. Les groupes de travail conjoints peuvent organiser des rencontres entre les maîtres de trappage cris et le Ministre afin de favoriser une meilleure compréhension de l'information ainsi transmise. La fréquence de ces rencontres est déterminée par les groupes de travail conjoints.

17. À la suite de la préparation du projet de PAFIO, ce dernier est transmis à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les

préoccupations des intervenants cris concernés et, lorsque sur les terres de la catégorie III du Territoire, avec ceux des intervenants jamésiens concernés.

18. À la suite de la préparation du projet de PAFIO, le Ministre et le maître de trappage cri se concertent quant au contenu dudit projet de PAFIO, notamment quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au développement du réseau routier et à l'amélioration ou à la réfection de routes impraticables, quant à l'identification des frayères d'importance et quant aux mesures d'harmonisation, et ce, afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances cries permettant d'identifier toutes pré-occupations autres que les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie du PAFIT mis en œuvre par le PAFIO. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des maîtres de trappage cris à cet exercice de concertation. Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois peuvent être invités, par les groupes de travail conjoints, à cet exercice de concertation.

19. Les groupes de travail conjoints fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des maîtres de trappage cris ou des utilisateurs cris désignés par un maître de trappage cri. Pour favoriser l'harmonisation des usages, le groupe de travail conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. De plus, il doit documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée, les coordonnateurs sont saisis des différends et agissent en tant que médiateurs.

20. Si la médiation échoue ou à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours, les deux coordonnateurs doivent présenter un état de la situation au Ministre avec leurs recommandations, que ces recommandations soient unanimes ou non. Le Ministre nomme un conciliateur par la suite. Le conciliateur doit être le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties et des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ou des titulaires de permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois œuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

21. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au Ministre ses recommandations au plus tard quarante-cinq (45) jours après sa nomination. Le Ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le Ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

22. Le résultat de la conciliation ne peut avoir pour effet de modifier les résultats du processus d'élaboration du PAFIT et notamment les informations fournies par le maître de trappage cri concernant les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris.

23. Le Ministre ajuste le projet de plan s'il y a lieu.

Finalisation du PAFIO

24. Le Ministre procède à une analyse interne du PAFIO afin d'en assurer la conformité avec les dispositions applicables des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de la présente Entente et en transmet le résultat aux groupes de travail conjoints.

25. Le PAFIO est transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veillera à le traiter en conformité avec son mandat.

26. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu le plan, les groupes de travail conjoints transmettent au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant au plan soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires. Les groupes de travail conjoints s'assurent, notamment, de la conformité du PAFIO avec la section crie du PAFIT.

27. La consultation publique est alors tenue par :

a) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie II du Territoire, la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;

b) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie III du Territoire, le GREIBJ.

L'organisme responsable de la consultation publique transmet au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la consultation publique, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation publique et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'il préconise.

Le Ministre participe à cette consultation publique afin de fournir des explications sur le contenu du plan.

28. Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre de la consultation publique.

29. Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au PAFIO et le Conseil veillera à le traiter en conformité avec son mandat.

30. Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, le PAFIO avant d'arrêter sa date d'entrée en vigueur. Il transmet un avis à la partie crie du groupe de travail conjoint et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ainsi qu'une copie des modifications au groupe de travail conjoint.

Modifications du PAFIO

31. Les modifications du PAFIO qui impliquent une modification aux activités d'aménagement prévues au plan (changement sur le terrain) sont soumises au même processus de préparation et de finalisation que celui décrit précédemment.

Sélection annuelle des secteurs d'intervention

32. À chaque année, le Ministre sélectionne dans le PAFIO deux fois plus de secteurs d'intervention que ce qu'il peut autoriser au cours d'une année, et ce, afin de permettre une meilleure flexibilité dans la gestion opérationnelle de la récolte de bois ou de la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Le Ministre et le maître de trappage cri se concertent quant au contenu de la sélection annuelle et tiennent une rencontre, au moins une fois par année, à cet effet. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des maîtres de trappage cris à cet exercice de concertation. Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation de bois peuvent être invités, par les groupes de travail conjoints, à cet exercice de concertation.

32.1 À chaque année, le Ministre transmet la sélection annuelle aux groupes de travail conjoints. Dans l'éventualité où les groupes de travail conjoints identifient des problèmes ou préoccupations relatifs à son contenu, ils disposent de trente (30) jours après réception pour transmettre au Ministre leurs recommandations.

32.2 Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, la sélection annuelle et ajoute au registre mentionné à l'article 15 de la présente annexe toute mesure d'harmonisation convenue,

étant entendu que l'article 31 de la présente annexe s'applique à toute modification du PAFIO qui modifie de manière substantielle les activités d'aménagement prévues.

32.3 Les secteurs d'intervention compris dans une sélection annuelle, et qui doivent être transférés à l'année subséquente, sont de nouveau présentés par le Ministre aux groupes de travail conjoints. Ceux-ci peuvent décider de convier le Ministre et le maître de trappage cri à une nouvelle rencontre au sujet de ces secteurs d'intervention.

Conformité des activités de récolte forestière

33. Annuellement, le Ministre présente aux groupes de travail conjoints et à leurs coordonnateurs le fichier de forme présentant l'ensemble des activités de récolte autorisées par le Ministre et l'analyse interne de la conformité de ces activités avec les statistiques annuelles de la présente Entente.

B) SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Suivi annuel des interventions forestières

34. Le suivi annuel des interventions forestières vise à rendre compte du respect des stratégies d'aménagement décrites au PAFIT et des activités prévues au PAFIO. Le suivi forestier réalisé concerne également les volumes de bois récolté, les travaux sylvicoles réalisés et l'application des normes d'aménagement forestier.

35. Pour le Territoire, une attention particulière sera portée, notamment par les groupes de travail conjoints, au suivi de l'application des normes décrites à la présente Entente ainsi que les autres modalités qui auront été inscrites dans les plans d'aménagement forestier, particulièrement les modalités de la section crie du PAFIT et celles prévues au registre des mesures d'harmonisation opérationnelles.

Dans ce cadre, les groupes de travail conjoints peuvent agir en tant qu'agent de liaison avec les personnes responsables de la planification forestière au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs afin de favoriser une mise en œuvre adéquate des mesures d'harmonisation opérationnelles par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois et les acheteurs de bois sur pied du Bureau de mise en marché des bois.

36. Lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de la programmation annuelle relative à la vérification des interventions faite par le Ministre. La programmation contient notamment la liste des travaux et des normes qui sont

vérifiés, tel que les normes prévues aux paragraphes c) et d) de l'article 3.11 du chapitre 3 et du paragraphe c) de l'annexe C- 2 de la présente Entente, de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

37. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation annuelle ou dès après la programmation proposée par le Ministre. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation annuelle. Les groupes de travail conjoints font les recommandations nécessaires dans les deux cas.

38. Dans l'éventualité où le Ministre refuse d'intégrer ces recommandations à la programmation annuelle, il doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints ou leurs membres des raisons pour lesquelles il ne peut accepter leurs recommandations.

39. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints par l'entremise de rapports d'avancement périodiques des travaux et de bilans annuels du suivi des interventions, lesquels sont préparés par le Ministre. Au préalable, les groupes de travail conjoints conviennent de la façon de présenter ce bilan annuel.

40. Afin de permettre aux membres des groupes de travail conjoints de prendre connaissance des différents travaux d'aménagement forestier réalisés ainsi que des méthodes de suivi utilisées, des visites conjointes des opérations de suivi des interventions forestières auront lieu sur les terrains de trappage cris au cours de la saison, selon une fréquence à être déterminée par le groupe de travail conjoint.

41. De plus, les renseignements contenus dans les rapports reçus par le Ministre de toute personne ou organisme réalisant des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État sont déposés aux groupes de travail conjoints.

42. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au Ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir des copies de documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.

Suivi de l'évolution de la forêt

43. Chaque année, des suivis sont réalisés par le Ministre afin de connaître l'évolution de la forêt. Ces inventaires permettent de savoir si les travaux réalisés

antérieurement produisent les effets escomptés. Ces inventaires servent aussi à évaluer l'évolution de la régénération naturelle des forêts après intervention.

44. Afin de s'assurer que ce suivi reflète également les préoccupations des Cris, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de sa programmation. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

45. Les groupes de travail conjoints informent le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.

46. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation ou dès réception de la programmation proposée par le Ministre. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation. Les groupes de travail conjoints peuvent faire des recommandations dans les deux cas.

47. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

48. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au Ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.

Rapport quinquennal

49. Le Ministre fournit aux membres des groupes de travail conjoints, à chaque cinq (5) ans, un rapport concernant la vérification et l'évaluation du suivi de l'application des normes et des modalités prévues à l'Entente par terrain de trappage cri. Ce rapport contiendra également une description de l'état de la régénération pour chaque unité d'aménagement.

Suivi des plans d'aménagement forestier et des normes du présent régime forestier adapté

50. Lorsque les groupes de travail conjoints constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au PAFIT et au PAFIO en vigueur ou aux autres normes du présent régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre et font des recommandations quant aux mesures à prendre.

C) MESURES TRANSITOIRES

51. Suivant la mise en place de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire sur les terres de la catégorie II du Territoire, le Ministre consulte cette table quant au PAFIT alors en vigueur afin de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des Cris concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Suite à cette consultation, le Ministre ajuste le plan si nécessaire.

52. Suivant la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire par le GREIBJ, le Ministre consulte ces tables quant aux PAFIT alors en vigueur afin de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des Cris concernés et des Jamésiens concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Suite à cette consultation, le Ministre ajuste ledit plan si nécessaire.

Partie V (C-5) – GUIDE

GUIDE DE RÉDACTION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAUX VISANT LA RÉCUPÉRATION DES BOIS AFFECTÉS PAR LES PERTURBATIONS D'ORIGINE NATURELLE

Introduction

En décembre 2003, les parties ont convenu d'un ajout au chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (l'« Entente »), de façon à établir les règles de fonctionnement dans le cas de récupération de bois affectés par des perturbations d'origine naturelle.

Par la suite, dans la foulée de l'harmonisation du régime forestier adapté et du nouveau régime forestier contenu à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les parties ont décidé, en 2013, de produire un guide définissant le cadre de production des plans d'aménagement spéciaux et d'en faire une annexe au chapitre 3 de l'Entente.

Ce guide s'applique à toute opération de récupération de bois et de remise en production faisant suite à une perturbation naturelle dans le Territoire visé à l'article 3.3 de l'Entente. Conséquemment, ces activités de récupération et de remise en production doivent être conduites de façon à :

- a) Atténuer les incidences écologiques et environnementales;
- b) Atténuer les incidences sur les populations animales;

- c) Atténuer les incidences sur le mode de vie traditionnel des Cris;
- d) Atténuer les autres incidences sociales;
- e) Avoir des retombées économiques positives sur l'emploi des Cris et des non Cris; et
- f) Atténuer les impacts négatifs sur les approvisionnements (stocks) de matières ligneuses.

Toutes les démarches et les modalités inscrites dans le présent guide ont été élaborées selon l'approche écosystémique. Ainsi, la récupération des bois affectés par des perturbations naturelles peut être menée, mais elle doit permettre le maintien de l'intégrité écologique de l'écosystème perturbé. Cinq objectifs majeurs sont ciblés à titre de lignes directrices :

1. le maintien de la biodiversité, soit :
 - maintenir une diversité suffisante dans les peuplements brûlés;
 - reproduire l'empreinte laissée par la perturbation naturelle en ce qui a trait aux attributs de forêt naturelle;
2. la protection des sols forestiers et de la qualité de l'eau;
3. la valorisation de la régénération naturelle;
4. l'acceptabilité sociale;
5. le respect des principes de l'Entente.

Tel qu'exprimé aux articles 3.5 et 3.75 de l'Entente :

«3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Sous réserve de l'article 3.75 du présent chapitre, ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.»

«3.75 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements d'application ou toute autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.»

Définitions

On entend par :

«Arbre mort» : arbre dont le cambium est mort sur toute la circonférence à sa base. Les feuilles ou les aiguilles peuvent persister un certain temps sur l'arbre, mais elles ne sont plus vertes.

«Forêt de rétention brûlée» : forêt brûlée, apte à la récolte forestière selon les critères de maturité forestière ou non, laissée en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial.

«Îlot d'arbres affectés par le feu» : groupe d'arbres morts ou en stade avancé de dépérissement et qui ont partiellement ou totalement brûlé.

«Îlot d'arbres verts» : groupe d'arbres de plus d'un hectare non-affecté par le feu où l'on observe aucune trace du passage du feu, que ce soit au sol, sur le tronc ou dans la cime.

«Perturbation naturelle» : incendies de forêt, chablis, infestation d'insectes ou maladies cryptogamiques susceptibles de déclencher des opérations de récupération.

«Récupération écosystémique» : approche écologique appliquée à la planification et à la mise en œuvre des opérations de récupération dans les forêts perturbées par le feu, visant à assurer le maintien de la biodiversité et de la viabilité dans l'ensemble des écosystèmes forestiers tout en répondant aux besoins socio-économiques dans le respect des valeurs sociales liées au milieu forestier.

«Superficie forestière productive» : territoire à vocation forestière, c'est-à-dire les forêts naturelles et les plantations, capables de produire 30 m³ de matière ligneuse à l'hectare (10 cm et plus), en moins de 120 ans (Norme de cartographie écoforestière, 1999).

Méthodologies et rédaction du plan spécial

Note au lecteur : La responsabilité de la rédaction des plans spéciaux demeure au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Le Gouvernement de la Nation crie (GNC) évaluera ces derniers lorsqu'ils seront présentés par les Groupes de travail conjoint (GTC) aux maîtres de trappage crïs et aux utilisateurs concernés.

Table des matières du plan d'aménagement spécial

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|--|--|
| SECTION | REMARQUES |
| Réalisation | |
| a) Coordonnées du bureau de l'Unité de gestion (U.G) concerné | |
| b) Signature de l'ingénieur forestier ayant supervisé le plan | |
| c) Nom des responsables de la réalisation du plan | |
| Introduction | |
| a) Perturbation visée | Mention obligatoire de la présence de communautés autochtones sur le territoire visé par le plan. |
| b) Numéro du feu si applicable | |
| c) Référence à la loi, aux instructions et aux ententes | |
| d) Objet du plan ou addenda | |
| Description de la perturbation | |
| Nature, localisation, envergure et gravité | |
| Délimitation géographique de l'évènement. | Cela devrait inclure les coordonnées géographiques du centroïde et les fichiers shape files (ArcGIS) des polygones de la perturbation. |

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|---|--|
| SECTION | REMARQUES |
| | Ajout dans le texte de l'unité de paysage touchée. Les données devraient être disponibles sous forme numérique et copiées sur un CD annexé au plan. |
| Caractérisation de la perturbation et détermination de la superficie par classe de perturbation à l'échelle de la perturbation et du terrain de trappage cri. | Référence à une classification systématique basée sur la(les) meilleure(s) technique(s) disponible(s). |
| Mention des éléments biophysiques et infrastructures existantes à titre de points de repère. | |
| Carte de la perturbation visée. | À l'échelle du terrain de trappage cri, incluant les éléments biophysiques, les infrastructures et les perturbations passées. |
| Importance des perturbations antérieures dévastées par le feu (superficie par type de perturbation par terrain de trappage cri). | |
| Bénéficiaires concernés par la perturbation | |
| Mention des bénéficiaires présents et leur volume attribué. | |
| Évaluation de la matière ligneuse affectée | |
| Stratification écoforestière (volume et superficie) des peuplements affectés. | |

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|---|--|
| SECTION | REMARQUES |
| Évaluation de la matière ligneuse à récupérer | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer incluant : <ul style="list-style-type: none"> o Niveau de coupe admissible à la récolte par terrain de trappage cri o Portrait statistique du terrain de trappage cri avant et après perturbation <p>Modalités de l'entente relative à la relocalisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris (1 % et 25 %)</p> <p>Description de l'approche écosystémique retenue</p> <p>Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans de récupération</p> <p>Normes forestières du Québec applicables incluant le volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter</p> <p>Répartition des blocs de coupe (en pourcentage des superficies) et des volumes pour les classes de dimensions suivantes :</p> <p>0-50 ha 51-150 ha 151-250 ha</p> <p>Carte des blocs de coupe à l'échelle du terrain de trappage cri et de la perturbation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume total des bois à récupérer. | <p>Ajouter au tableau actuel la superficie productive du terrain de trappage cri.</p> <p>Mention obligatoire de : Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement sauf les aspects suivants qui sont ajustés pour la récupération des bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie et localisation des aires de coupe - la protection des rives, des lacs et cours d'eau - l'implantation et utilisation des Aires empilement d'ébranchage et de tronçonnage - le tracé et la construction des chemins - l'emplacement des camps forestiers - règlementation des activités d'aménagement forestier - l'application des traitements sylvicoles - la protection de la régénération forestière |

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|---|-----------|
| SECTION | REMARQUES |
| Modalités et résultats de la consultation | |
| Nom des organismes et communautés consultés. | |
| Autres mesures d'harmonisation (incluant les nouvelles infrastructures proposées). | |
| Carte des autres mesures d'harmonisation. | |
| Compte-rendu détaillé de la consultation. | |
| Principalement celles demandées par les maîtres de trappage cri. | |
| À l'échelle du terrain de trappage cri. | |
| Le cas échéant, pour chaque rencontre du GTC avec le maître de trappage (par terrain de trappage cri). | |
| Délai prévu pour la récupération des bois | |
| Conditions spéciales de réalisation | |
| Mesures de protection additionnelles. | |
| o Pour les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique, récréatif ou particulier pour les Cris. | |
| Description et localisation des infrastructures proposées. | |
| Carte à l'échelle du terrain de trappage cri. | |
| Suivi des opérations. | |
| Description détaillée des activités (accès/transport...). | |
| Annexe (fiche de suivi utilisée). | |
| Identification des personnes désignées. | |
| Remise en production des aires touchées | |
| La planification de la remise en production sera prévue, si besoin est, dans les Plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI) ultérieurs | |
| Destination des bois à récupérer | |
| Entreprises cries concernées. | |
| Répartition du volume de bois à récolter par essence et par détenteur de droit. | |
| Impact sur les attributions des bois | |
| Le cas échéant. | |

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|--|--|
| SECTION | REMARQUES |
| Mention du respect des contrats et garanties ou du dépassement autorisé (effet de la récupération des bois affectés par la perturbation naturelle sur les attributions du/des bénéficiaire(s) concerné(s) par la récupération dans toutes les unités d'aménagement visées UA). | Selon le volume en cause et la période de récolte. |
| Mesurage des bois | |
| Mention d'unité de compilation distincte. | |
| Estimation de l'aide financière | |
| Calcul de l'estimé de l'aide financière. | |
| Approbation du plan | |
| Conditions d'aide et signature par le sous-ministre associé aux Opérations régionales. | |
| Considérations économiques | |
| Taux et montant des redevances forestières prévues par zone de tarification. | |
| Considérations sociales | |
| | À compléter le cas échéant. |
| | |
| Annexes | |

| Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente | |
|--|--|
| SECTION | REMARQUES |
| | Toutes les cartes doivent être à l'échelle du terrain de trappage cri et indiquer le contour de la perturbation visée ainsi que les coordonnées géographiques (latitude et longitude). |

| | |
|---|---|
| Carte de la perturbation visée. | <p>Incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments biophysiques importants - les principales perturbations passées - les infrastructures (avant récupération) - au moins un point de repère (ex. : nom d'un cours d'eau, camp) |
| Carte des blocs de coupe. | |
| Carte des autres mesures d'harmonisation. | |
| Carte des infrastructures proposées. | |
| Fiche de suivi des opérations. | Formulaire utilisé par le MFFP pour le suivi. |
| Recommandation du GTC. | Selon les modalités de l'Entente (à réviser). |

Outils à utiliser durant la rédaction d'un plan spécial

Compte tenu des exigences liées à la rédaction d'un plan spécial, les planificateurs du MFFP ne pourront pas seulement s'appuyer sur la cartographie écoforestière habituelle.

Ainsi, pour amorcer la rédaction d'un plan le MFFP doit :

– Disposer d'une image satellite d'une résolution égale ou inférieure à 30 m/pixel;

– Posséder la carte de caractérisation de feu produite par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou;

– Élaborer une caractérisation maison avec le partenariat des Cris (vol conjoint);

– Disposer d'un outil de prédiction du potentiel de régénération des forêts brûlées (facultatif).

Modalités de planification et de récolte

A. Récupération écosystémique

Les modalités qui suivent seront appliquées dans les terrains de trappage cris où des opérations de récupération sont susceptibles d'être effectuées.

L'approche écosystémique propre aux plans spéciaux, développée par le MFFP, sera appliquée dans les terrains de trappage où des opérations de récupération seront effectuées. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissé en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial, pour permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème.

A.1) Gestion des îlots d'arbres verts

Dans tous les cas, les principes suivants devront être appliqués aux îlots d'arbres verts présents à l'intérieur de la superficie couverte par le feu :

– Les peuplements qui n'ont pas été affectés à l'intérieur des limites du feu, d'une superficie de plus d'un hectare et ayant une largeur minimale de 50 m ne devront pas être récoltés;

– Il est permis de traverser un îlot vert sans toutefois excéder une largeur de 6 m;

– Tous les îlots de forêt non brûlée à l'intérieur du périmètre de feu sont conservés;

– Le maintien d'une certaine proportion sera géré opérationnellement, lors de l'exécution des travaux de récolte, en fonction des contraintes locales.

A.2) Typologie utilisée

Afin d'assurer le maintien d'une superficie représentative de forêt de rétention brûlée, une caractérisation de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre du feu est compilée et ventilée selon ce qui est affecté ou non par le feu (vert vs brûlé). Une typologie des types de peuplements affectés, tenant compte de la valeur commerciale des peuplements (matures, non matures et improductifs), servira à déterminer la superficie qui doit être maintenue en forêt de rétention. Une typologie (de 6 à 10 types) basée sur une superposition de la couverture de sévérité du feu et d'un regroupement de types écologiques sera utilisée.

A.3) Calcul de la rétention

Après 6 années d'application d'une méthode où le pourcentage de forêt de rétention à laisser était variable, les parties conviennent maintenant d'appliquer un pourcentage de rétention unique, soit 30 %. Ce scénario sera applicable sur les feux et les chablis qui surviendront sur le territoire, peu importe le niveau de perturbation des terrains de trappage cris touchées.

La rétention de 30 % de forêt brûlée est requise pour chaque brûlis.

Les forêts de rétention brûlées sont requises seulement dans la portion mature de forêt brûlée, selon les critères de maturité forestière.

Pour les peuplements matures, tous les éléments qui seront laissés suite aux contraintes diverses ainsi qu'à l'application des modalités de maintien de forêt de rétention sont identifiés et compilés pour évaluer la contribution de ces surfaces à l'atteinte des objectifs de forêt de rétention. Seront comptabilisés les blocs de forêt de rétention de grandes tailles (> 20 ha), les blocs de forêt de rétention de tailles intermédiaires (de 4 ha à 20 ha) et la forêt de rétention éparse (< 4 ha).

A.4) Caractéristique des forêts de rétention

La contribution de la forêt non récupérée est comparée à la forêt récoltée afin de valider les carences relativement à la diversité des types récoltés identifiés à la section A.2).

Afin de s'assurer que la forêt de rétention joue pleinement son rôle, il faut faire en sorte que celle-ci prenne différents aspects en termes de superficie et de forme. La planification devrait être guidée par les objectifs suivants :

–S’assurer qu’au moins 50 % de la forêt de rétention soit constituée de blocs de plus de 20 ha;

–Maintenir plusieurs blocs de grandes tailles (et de tailles variées) plutôt qu’une seule zone de rétention d’un seul tenant, et ce afin d’assurer une bonne représentativité des types de peuplements ainsi qu’une connectivité de l’écosystème brûlé;

–S’assurer que les divers types de peuplements soient bien représentés au sein de ces blocs.

Lorsque des surfaces de forêt de rétention affectées par le feu doivent être ajoutées afin de combler les écarts identifiés par l’analyse de carence, on priorisera, lorsque possible, de laisser une bande de forêt brûlée au pourtour de certains îlots verts de plus d’un hectare ou de péninsules du périmètre du brûlis.

Afin d’assurer une connectivité entre les blocs de forêts de rétention, on tentera dans la mesure du possible de les relier en utilisant les bandes de forêts laissées en bordure des cours d’eau, ou autre.

Afin de s’assurer d’une bonne répartition spatiale des forêts de rétention (brûlées et vertes) et de limiter l’impact visuel, 100 % de la proportion des parterres récupérés devra se trouver à moins de 500 m des forêts de rétention de 10 ha et plus. Afin de répondre aux préoccupations en matière d’impact visuel des coupes, les parties conviennent de limiter la grandeur des coupes d’un seul tenant à un maximum de 350 ha, par la présence de lisières boisées lorsque nécessaire (séparées par des séparateurs de coupe d’au moins 200 m pour les blocs de coupes de plus de 300 ha et d’au moins 40 m pour les blocs de coupes de moins de 300 ha).

Les mêmes précautions que celles prévues aux normes forestières du Québec doivent être prises afin d’assurer la protection des rives, lacs et cours d’eau ainsi que de la qualité de l’eau. Une protection accrue est prévue pour certains cours d’eau intermittents cartographiés, pour lesquels une bande boisée minimale de 10 m de part et d’autre de la rive est prévue¹.

Lorsque nécessaire, une bande riveraine de 40 m de largeur sera conservée de part et d’autre de la rive de certains cours d’eau permanents afin de permettre une meilleure connectivité entre des blocs de forêt de rétention, et de limiter l’impact visuel des blocs de récupération ou lorsque nous sommes en présence de territoire à haut risque d’érosion ou de lessivage¹.

1 Se référer au document La récolte dans les forêts brûlées – Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique pour voir dans quelles conditions ce serait le plus approprié : <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/forets-brulees-enjeux.pdf>.

De plus,

a) lorsque possible, on procédera avec des systèmes d’abattage et d’ébranchage en forêt dans les endroits où les conditions de régénération sont propices;

b) les bois sans valeur marchande seront laissés sur pied;

c) lorsque le secteur le permet, un maximum de strates mixtes et à dominance feuillues sera conservé en forêt de rétention;

d) Idéalement, il est préférable de ne pas intervenir sur les sites sensibles à la récolte (pente forte, texture grossière, sévérité du feu élevée au niveau du sol). Si la récolte est nécessaire, laisser des legs biologiques et/ou effectuer la récolte en hiver.

B. Relation entre le plan spécial et la programmation annuelle en vigueur (PRAN)

Dès son application par les autorités, le plan d’aménagement spécial s’appliquera en lieu et place du PAFI approuvé (avec PRAN) de l’UA visée au cours de l’exercice concerné. La PRAN pourra être maintenue si le plan spécial ne permet pas de remplir chacun des engagements du ministre relativement à l’aménagement forestier sur le territoire.

Si le plan spécial amène un dépassement de la possibilité forestière annuelle au cours des 4 premières années de cette période, la planification des secteurs d’interventions au cours des années subséquentes devra permettre de compenser le dépassement. Cette compensation se fait en réduisant, pendant la période d’application du plan d’aménagement spécial, la récolte dans les UA voisines de manière à pouvoir augmenter la récolte dans ces aires au cours des années suivantes et réduire la récolte dans l’aire affectée par le plan spécial.

Lorsque le dépassement survient à la dernière année de la période quinquennale, il ne peut être compensé et le ministre devra donner son aval pour que la récolte faite en vertu du plan spécial puisse se faire malgré le dépassement de la possibilité forestière quinquennale. La Direction de la gestion des stocks ligneux doit alors en être informée car celle-ci préparera une note du ministre destinée au sous-ministre associé aux opérations régionales avec copie conforme au forestier en chef.

C. Réalisation d’un plan spécial préliminaire

Comme la récupération optimale de bois est tributaire d’un grand nombre de facteurs, dont la qualité des bois récupérés, il est impératif d’amorcer la réalisation de la

recupération aussitôt que possible. Pour ce faire, il est convenu que dès la présentation du contour final de la perturbation auprès du GTC et du maître de trappage cri, un plan spécial préliminaire sera déposé. Ce plan préliminaire devra faire l'objet d'une validation auprès du GNC avant présentation au maître de trappage cri. Ce dernier contiendra la totalité du réseau routier à développer et certains blocs de coupe d'importance dont la superficie ne devrait pas dépasser 15 % de la totalité de la superficie à récupérer dans le plan spécial. Ce plan préliminaire pourra se mettre en œuvre dès que la consultation du maître de trappage sur le contour de feu sera terminée.

Les blocs et les chemins présentés devront obligatoirement faire partie du plan spécial final, produit en vertu de la section A du présent guide.

D. Remise en production

À la suite d'une opération de récupération, la remise en production pourra être planifiée au besoin, dans les PAFIO ultérieurs. Selon l'état de la régénération naturelle, les travaux de remise en production seront mis à exécution dans chaque terrain de trappage affecté par la perturbation naturelle, essentiellement en vue d'accélérer la régénération des arbres et la réhabilitation de la faune, ceci après qu'un délai suffisant ait été laissé aux semis naturels de s'établir.

Notons également que les 30 % de forêt mature brûlée laissées en rétention pourront, elles aussi, être remise en production au terme d'un délai de 10 ans, en fonction de leur capacité à se régénérer d'elle-même.

La même logique sera applicable aux forêts brûlées non mature.

Section spécifique au chablis

Outils à utiliser durant la rédaction du plan spécial

— Afin de cibler les zones affectées avec précision, seules les photos aériennes seront utilisées.

Modalités de planification et de récolte

Comme c'est le vent qui provoque la perturbation, la configuration des zones affectées se présente fréquemment en long ruban mince où la présence systématique de bande de rétention viendrait amputer de beaucoup la superficie à récupérer.

De plus, la sévérité d'un chablis ne fluctue pas autant que la sévérité d'un feu, alors le recours à une typologie variée ne semble pas approprié. Dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, on réfère aux classes de chablis et une aide est attribuée seulement si le taux d'arbres renversés est supérieur à 33 %.

Ainsi, les plans spéciaux visant la récupération de chablis seront d'abord présentés aux maîtres de trappage cri sans aucune rétention. Au fil des consultations cries menées par le GTC et en fonction de la réalité terrain, le MFFP visera une rétention finale de 30 % des forêts affectées. La disposition de cette rétention sera essentiellement des blocs abandonnés ou des bandes de chablis laissées à proximité de forêts vertes, afin d'assurer une connectivité entre ces 2 milieux. Le tout se fera en étroite collaboration, de la façon dont l'article 18 de l'annexe C-4 de la présente Entente est rédigé.

La rétention de 30 % décrite dans le paragraphe précédent pourrait être plus faible (jusqu'à ne laisser aucune rétention), si le maître de trappage cri et le planificateur en conviennent lors de la consultation.

Section spécifique à une épidémie d'insecte

Le guide de référence intitulé L'aménagement écosystémique dans un contexte d'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (MFFP, 2014) produit par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestier, constituera la base de discussions pour convenir des modalités de récupération en situation d'épidémies sur le Territoire.

Section spécifique à une maladie cryptogamique

Les cas de plan spécial pour récupération de forêt affectée par des maladies cryptogamiques étant rare, les parties conviennent que les plans seront gérés au cas par cas.

Section pour tout type de perturbation naturelle

Relocalisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris

Dans les cas où la perturbation naturelle a touché un territoire d'intérêt particulier pour les Cris (en vertu des articles 3.9 ou 3.10 de l'Entente), les GTC rencontrent les maîtres de trappage cris intéressés ou leur représentant, afin de déterminer s'il convient de les déplacer dans le terrain de trappage, à la discrétion du (des) maître(s) de trappage cri(s). S'il est convenu de déplacer le(les) territoire(s), ceci doit être pris en compte dans les modifications ultérieures des PAFI tactiques et opérationnels.

Mise à jour du guide

L'approche écosystémique utilisée dans le cadre de l'Entente est actuellement en développement. En fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancement des travaux du MFFP concernant l'approche écosystémique à la récupération des bois brûlés, le présent guide pourra être mis à jour annuellement, avec le consentement des parties.

Suivi et étude

En lien avec la mise à jour du présent guide, les parties conviennent, dans la mesure du possible, d'encourager la réalisation d'étude sur les aspects de biodiversité, de rentabilité économique et d'acceptabilité sociale reliés aux scénarios de récupération actuels ou passés de 2002 à 2014.

Ces suivis de nos plans spéciaux permettront, entre autres, de dégager des pistes d'amélioration de nos pratiques d'aménagement et de valider le degré de satisfaction des acteurs liés à leur mise en œuvre.

Pratiques de travail

La mise en œuvre de ces modalités doit toujours respecter les pratiques de travail sécuritaires, établies conjointement avec la politique sur la sécurité. Les travailleurs forestiers doivent être libres d'enlever les obstacles au besoin, en vue d'assurer un milieu de travail sécuritaire.

71577

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2019, 27 novembre 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 515 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu des articles 512 à 514, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 174 de cette loi, tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :